

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites

Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans pour les assurés du régime de retraites des agents des collectivités locales et pour les ouvriers des établissements industriels de l'Etat

**La retraite progressive est prévue aux art. L. 89 bis code des pensions civiles et militaires de retraite et art. L. 89 ter code des pensions civiles et militaires de retraite, applicables aux fonctionnaires relevant de la CNRACL.**

**Ce dispositif permet à un agent relevant de la CNRACL en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de commencer à percevoir une partie de ses retraites de base tout en poursuivant son activité à temps partiel ou à temps non complet, et ainsi d'acquérir des nouveaux droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension complète.**

### **BENEFICIAIRES**

L'ensemble des fonctionnaires, qu'ils relèvent de la catégorie sédentaire, active et super-active, peuvent bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les conditions d'accès

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet affiliés au régime général de sécurité sociale

### **CONDITIONS**

Les fonctionnaires qui en font la demande peuvent bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les 3 conditions d'accès suivantes :

#### **1. Conditions d'âge**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 la condition d'âge est fixée à 60 ans.**

Aucun âge maximal ne fait obstacle à l'entrée ou à la poursuite de la retraite progressive. Un agent régulièrement maintenu dans les cadres au-delà de l'âge à compter duquel il peut liquider sa pension ou de sa limite d'âge pourra solliciter le bénéfice de la retraite progressive s'il remplit les conditions

#### **2. Durée d'assurance**

Le fonctionnaire doit justifier d'une durée d'assurance d'au moins **150 trimestres**

#### **3. Exercice à temps partiel**

Le fonctionnaire doit exercer son activité à titre exclusif dans la Fonction Publique et bénéficier d'une autorisation de temps partiel

**Tous les types de temps partiel (de droit ou sur autorisation) permettent de bénéficier du dispositif de retraite progressive, à l'exception du temps partiel thérapeutique**

La quotité travaillée est comprise entre 50 et 90 %

► Le fonctionnaire qui est déjà à temps partiel peut demander le bénéfice de la retraite progressive à tout moment, sans nécessité de diminuer davantage sa quotité de travail, ni demander une nouvelle autorisation de temps partiel

► Le fonctionnaire qui n'est pas déjà à temps partiel doit adresser une demande en ce sens à son employeur. Celui-ci n'est pas tenu d'accorder le temps partiel au motif que l'agent remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : il conserve son pouvoir d'appréciation en la matière, en tenant compte des nécessités de service.

Si un refus est opposé par la CNRACL à la demande de retraite progressive alors que l'employeur a déjà accordé le temps partiel, ce dernier pourra retirer cette autorisation dans les conditions de droit commun du retrait

L'employeur doit informer le directeur de la CNRACL de l'absence de renouvellement, de la suppression, de la suspension ou de la modification de l'autorisation de temps partiel

**RAPPEL : le dispositif de retraite progressive est conditionné par l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel ou plusieurs activités à temps non complet. Il n'est pas ouvert en cas d'exercice d'activités accessoires**

## **CAS DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET**

### **► Fonctionnaires à temps non complet affilié à la CNRACL**

La condition d'exercice à temps partiel n'est pas exigée pour les fonctionnaires relevant du régime CNRACL qui exercent leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service à temps incomplet ou d'un ou de plusieurs emplois à temps non complet (durée hebdomadaire de service au moins égale à 28 heures)

Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois à temps non complet, ces derniers peuvent bénéficier du dispositif de retraite progressive si leur durée totale de travail n'excède pas 90% de la durée annuelle du travail dans la fonction publique (1607 heures)

La demande de retraite progressive est formulée auprès de l'un des employeurs qui la transmettra à la CNRACL. L'employeur doit informer le directeur de la Caisse de toute modification de la durée de travail de l'emploi à temps non complet occupé par le fonctionnaire

### **► Fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet affiliés au régime général de sécurité sociale**

Le dispositif de retraite progressive bénéficie également aux agents relevant du régime général et concerne :

- les fonctionnaires occupant à titre exclusif un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet pour une durée inférieure à 28 heures par semaine
- les agents contractuels exerçant leur activité à titre exclusif dans le cadre d'un service à temps incomplet ou d'un ou de plusieurs emplois à temps non complet.

Pour ces agents, la condition de temps partiel n'est pas exigée.

## **LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE**

Comme pour une demande de pension de retraite définitive, l'agent doit formuler sa demande écrite et datée auprès de son employeur **au moins six mois** avant sa date d'effet souhaitée :

- Si l'agent est à temps complet, il fait une demande de temps partiel sur autorisation (attention l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel)
- Si l'agent est déjà à temps partiel entre 50 et 90%, il demande sa retraite progressive à son employeur
- Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois entre 28h et 31h30, il demande sa retraite progressive auprès de son ou ses employeurs
- Si l'agent est à temps non complet sur un ou plusieurs emplois dépassant globalement 31h30, la collectivité doit préalablement accepter de réduire le temps de travail pour que l'agent puisse faire sa demande

Le fonctionnaire précise dans sa demande, la date d'effet souhaitée de la pension partielle. Celle-ci ne peut être antérieure à la date de la demande

L'employeur transmet à la CNRACL le dossier afférent à la demande d'attribution de pension et, sauf pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet, l'autorisation de temps partiel

L'employeur doit informer le directeur de la CNRACL de l'absence de renouvellement, de la suppression, de la suspension ou de la modification de l'autorisation de temps partiel

### **LA DATE D'EFFET DE LA PENSION**

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions pour en bénéficier sont réunies.

Dès lors que l'ensemble des conditions est rempli, c'est la date de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu.

### **LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre à la CNRACL le dossier de liquidation via Pep's

### **MONTANT DE LA PENSION PARTIELLE**

La pension est calculée avec tous ses accessoires, selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu.

Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillé.

Par exemple : l'agent travaillant à temps partiel 80% pourra bénéficier d'une retraite partielle équivalente à 20% de la pension qui lui serait due à la date de liquidation partielle.

Montant de la pension partielle service = montant de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait droit à la date d'effet souhaitée de la pension partielle x coefficient égal à la quotité non travaillée.

En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Seul le coefficient lié à la quotité non travaillée sera pris en compte.

**L'employeur est tenu d'informer la CNRACL, sans délai, de toute évolution de la quotité travaillée de l'agent.**

### **CAS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE**

#### **► CAS DE SUSPENSION**

La retraite progressive est suspendue dans les cas suivants :

- Le fonctionnaire bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel : (ex : congé paternité ou d'adoption)
- Le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité
- Le fonctionnaire n'exerce plus une activité à titre exclusif

#### **► CAS D'ANNULATION**

La retraite progressive est définitivement perdue dans les cas suivants :

- Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ou pendant un congé maladie (non-renouvellement de temps partiel)
- Le fonctionnaire travaille à plus de 31h30 dans le cas d'un agent à temps non complet (à plus de 14h40 pour un professeur d'enseignement artistique ou à plus de 18h pour un assistant d'enseignement artistique).
- Le fonctionnaire demande sa pension définitive

## **LIQUIDATION DEFINITIVE**

Il appartient au fonctionnaire d'informer son employeur de son souhait de départ en retraite définitive.  
Dans ce cas, l'employeur en informera la CNRACL afin que soit instruit un dossier de liquidation définitive.

La pension définitive est liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive